



Communauté de Communes  
**Rhône - Vistre - Vidourle**

2, avenue de la Fontanisse  
30660 GALLARGUES-le-MONTUEUX  
Tél. : 04 66 35 55 55 Fax : 04 66 35 42 19  
E-mail : [contact@ccrvv.com](mailto:contact@ccrvv.com)  
[www.cc-rhony-vistre-vidourle.fr](http://www.cc-rhony-vistre-vidourle.fr)

## ***Statuts de la Communauté de Communes « Rhône Vistre Vidourle »***

### **PREAMBULE**

Les communes d'Aigues-Vives, Aubais, Boissières, Codognan, Gallargues le Montueux, Mus, Nages et Solorgues, Uchaud, Vergèze, Vestric et Candiac déclarent vouloir coopérer dans le but d'assurer le développement de leurs territoires.

Pour ce faire, elles ont décidé de créer une Communauté de Communes selon les statuts suivants.

### **I- DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

#### **Article 1 : Dénomination de la Communauté de Communes**

Il est créé, sous le nom de Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale régi notamment par les dispositions de l'article L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 2 : Communes adhérentes**

La Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle associe les communes ci-après :

Aigues-Vives, Aubais, Boissières, Codognan, Gallargues le Montueux, Mus, Nages et Solorgues, Uchaud, Vergèze et Vestric et Candiac.

#### **Article 3 : Siège de la Communauté de Communes**

Le siège de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle est fixé à Gallargues le Montueux.

2 Avenue de la Fontanisse – 30 660 GALLARGUES LE MONTUEUX

#### **Article 4 : Durée de la Communauté de Communes**

La durée de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle est illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées aux articles L.5214-28 ou, le cas échéant, L.5214-29 du CGCT.

## **Article 5 : Objet de la Communauté de Communes**

L'objet de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, les compétences suivantes :

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **I. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

- Gestion d'un Système d'information géographique (SIG) utilisant les cadastres numérisés de l'ensemble des communes.
- Elaboration d'un schéma directeur des mobilités comprenant la programmation des Pôles d'échanges multimodaux.
- Participation à la démarche de Pays.
- Participation à l'élaboration, la modification et la révision du SCOT.
- Instruction et aide à l'élaboration des documents d'urbanisme et création et réalisation de ZAC dès lors qu'elles ont vocation à participer au développement économique et qu'elles ont pour objet une zone d'activité économique au sens du II.

#### **II. Actions de développement économique d'intérêt communautaire**

- Création, réalisation et gestion des zones d'activités économiques, foncier, immobilier et animation des acteurs.
- Schéma de développement des infrastructures économiques dont le développement de nouvelles destinations commerciales. Ces zones sont celles où se situent des activités économiques, industrielles, tertiaires, artisanales, commerciales, touristiques et de loisirs significatives, et éventuellement les zones aéroportuaires et portuaires. Ces zones font l'objet d'un recensement cartographique où sont exclus les commerces traditionnels de centre village et les implantations marginales. La communauté de communes entretient ces zones et crée tout nouveau point d'accueil et d'activité économique sous réserve des dispositions légales en matière notamment de permis de construire, ainsi que toute mission découlant des dispositions de la loi n°2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).
- Agriculture : structuration des acteurs et valorisation de l'activité agricole en circuits courts.
- Commerce : accompagnement de la redynamisation commerciale des centres bourgs.
- Tourisme : schéma d'organisation et de développement touristique ; gestion d'un office de tourisme intercommunal et promotion du tourisme intercommunal ; conseil et première assistance aux porteurs de projet touristique ; valorisation des itinéraires de randonnées.

### III. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- Création, coordination, aménagement, entretien et gestion d'aires pour les gens du voyage dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

### IV. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte, élimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés.
- Création et gestion des déchetteries.

### V. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (tel que défini par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles – MAPTAM)

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement, y compris les accès, d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau.
- Défense contre les inondations.
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'exercice de cette compétence pourra être transféré en totalité ou en partie à un établissement public territorial de bassin et/ou à un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau.

## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

### I. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Réhabilitation des sites suite à la fermeture des décharges sauvages après que les communes aient assuré une fermeture efficace du site.

### II. Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire, c'est-à-dire des voies sans lesquelles l'accès aux sites d'intérêt communautaire ne serait pas directement possible ; que ces sites soient d'intérêt économique ou liés à une autre compétence communautaire. Les voies concernées font l'objet d'un recensement cartographique.

### III. Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration d'un Programme local de l'habitat

## **COMPETENCES FACULTATIVES**

### **I. Enfance – Jeunesse**

- Travaux d'investissement immobilier et aménagements intérieurs correspondants, nécessaires au maillage du territoire concernant les nouveaux bâtiments affectés au secteur de l'Enfance et de la Jeunesse.
- Mise en place d'une politique publique en direction de l'Enfance et de la Jeunesse : création, aménagement, entretien, gestion et fonctionnement d'équipements collectifs dans les domaines de la restauration scolaire, du périscolaire, des centres de loisirs sans hébergement, des crèches – haltes garderies, des Relais d'Assistants Maternelles (RAM) et des jardins d'enfants.

### **II. Prévention et sécurité**

- Sécurité et prévention de la délinquance dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat local de sécurité avec la création et la participation au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, création et gestion d'une cellule de surveillance urbaine et création et participation à la Cellule de citoyenneté.
- Mise en place d'une police intercommunale : dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice des différentes missions des policiers recrutés.

## **II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **Article 6 : Composition du Conseil Communautaire**

La Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire sont fixés par arrêté préfectoral après délibération des conseils municipaux des communes membres.

Le Conseil ainsi composé élit, en son sein, un Président, un Premier Vice-président et des Vice-présidents.

### **Article 7 : Durée des fonctions des conseillers communautaires**

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois selon les modalités prévues par la loi.

## **Article 8 : Réunion du Conseil Communautaire**

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans l'une des communes membres, au moins une fois par trimestre.

Il se réunit en outre en séance extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres. Toute convocation est faite par le Président.

Le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, sauf majorités spécifiques requises.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ne s'est par réuni dans les conditions énoncées au 4<sup>ème</sup>, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil Communautaire, dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des trois quarts des membres du Conseil de la Communauté.

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Il ne peut être valable pour plus de trois séances constitutives.

Le Conseil Communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assistent aux séances sans prendre part aux délibérations.

Les délibérations du Conseil Communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de Communes et signés par tous les conseillers présents.

## **Article 9 : Pouvoirs du Conseil Communautaire**

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la CCRVV. Il définit les grandes orientations de la politique de la CCRVV.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il décide, sous réserve des délibérations concordantes du Conseil de la Communauté et des Conseils Municipaux des communes membres, des modifications à apporter aux conditions initiales, dans les conditions fixées par le CGCT.

Il crée les emplois.

## **Article 10 : Pouvoirs du Président**

1. Le Président est l'organe exécutif de la CCRVV.
2. Il convoque aux réunions du Conseil Communautaire et du Bureau et préside les séances, il dirige les débats et contrôle les votes.
3. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire et les décisions du Bureau.
4. Il prépare et propose le budget de la CCRVV.

5. Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la CCRVV.
6. Il représente la CCRVV dans tous les actes de la gestion.
7. Il nomme aux emplois créés par le Conseil Communautaire, après avis du Bureau.
8. Il représente la CCRVV en justice.
9. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, au 1<sup>er</sup> Vice-président et aux Vice-présidents, des secteurs de compétence.
10. En cas d'empêchement, il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le 1<sup>er</sup> Vice-président et s'il est lui-même empêché par le plus ancien des Vice-présidents disponibles.

### **Article 11 : Règlement intérieur**

Le Conseil Communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

### **Article 12 : Admission d'une nouvelle commune**

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la CCRVV dans les conditions fixées à l'article L.5211-18 du CGCT.

### **Article 13 : Retrait d'une commune membre**

Une commune peut se retirer de la CCRVV dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du CGCT.

## **III- DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **Article 14 : Régime fiscal**

Le régime fiscal retenu par la CCRVV est celui de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

### **Article 15 : Dépenses**

La CCRVV pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

### **Article 16 : Recettes**

Les recettes du budget de la CCRVV comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts.
2. La Dotation Globale de Fonctionnement et autres concours financiers de l'Etat.
3. Le revenu des biens meubles ou immeubles de la CCRVV.
4. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers.
5. Les subventions.
6. Les produits des dons et legs.
7. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
8. Le produit des emprunts.

### **Article 17 : Comptabilité**

Les fonctions de comptable public de la présente Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier Comptable du Centre des Finances Publiques de Vauvert.

### **Article 18 : Conditions financières et patrimoniales**

Les conditions d'affectation et le transfert éventuel de biens nécessaires à l'exercice des compétences seront précisés ultérieurement.

### **Article 19 : Affectation des personnels**

Les conditions d'affectation de personnels de la CCRVV et l'utilisation éventuelle de personnels communaux par la Communauté seront précisées ultérieurement.

### **Article 20 : Autres dispositions**

Les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.